LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE STATUT DE RÉFUGIÉ POLITIQUE

La jurisprudence du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat en matière de statut de réfugié politique, quoique peu nombreuse, (*) a permis de clarifier certaines dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole de New York de 1967.

En l'absence de toute réglementation interne, les autorités luxembourgeoises examinent les demandes en vue d'obtenir le statut de réfugié politique en se référant à des travaux préparatoires à un arrangement administratif BENELUX en matière d'asile ainsi qu'à des réglementations internes de nos partenaires du BENELUX.

Sans vouloir examiner dans le cadre du présent aperçu la légalité de cette pratique administrative, il est un fait que la sécurité juridique des demandeurs d'asile souffre de substantielles carences.

C'est ainsi que le Comité du Contentieux du Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur la notion du "pays de premier accueil", critère employé notamment en Belgique et aux Pays-Bas. En effet, le statut de réfugié politique ne peut être demandé que dans le pays qui accueille en premier le réfugié après son départ de son pays d'origine.

Il est à noter que cette notion ne se trouve pas inscrite dans la Convention de Genève ni d'ailleurs dans le Protocole de New York.

Dans son arrêt du 1o.12.198o, le Comité du Contentieux, tout en reconnaissant que la notion de pays de premier accueil n'est pas consacrée en termes exprès par la convention, décide qu'il résulte, par a contrario, des articles 1er, 31.1, 32 et 33 de la Convention

> "qu'un état contractant peut expulser ou refouler un réfugié se trouvant en situation irrégulière sur son territoire et non venu directement d'un territoire où sa vie ou sa liberté était menacée, à la seule condition de ne pas l'expulser ou le refouler sur les frontières de ce même territoire."

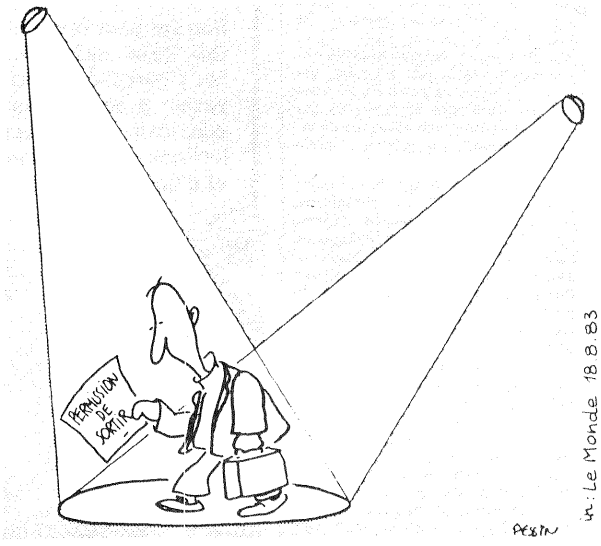

Le Comité du Contentieux estime que

"C'est dans ce contexte que la notion de pays de premier ou de second accueil prend sa signification."

Sur base de ces critères, le statut de réfugié politique est ainsi refusé à un ressortissant tanzanien, ayant quitté son pays natal en 1957 et venant à Luxembourg en août 1979 après avoir séjourné pendant cette période aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume Uni et en France. (Arrêt du 1o.12.1983)

En revanche, la décision du Ministre des Affaires Etrangères, refusant le Statut de réfugié politique à un ressortissant uruguayen a été annulée par le Comité du Contentieux. (Arrêt du 6.12.1983)

Dans cette affaire, l'intéressé arrive le 2o.o9. 1981 à Luxembourg en provenance de son pays natal.

Le 4.11.1981, il présente une demande en autorisation de séjour qui lui est refusée par décisions du ministre de la Justice du 25.11.1981 et du o5.o2.1982.

Le o5.o4.1982 il introduit une demande en vue d'être reconnu comme réfugié politique. Le 16 mars 1983 le ministre des Affaires étrangères informe le requérant que le Gouvernement a rejeté sa demande.

Deux motifs sont invoqués:

1. Le Luxembourg n'est pas à considérer comme pays de premier accueil.
2. Le requérant n'a présenté sa demande en vue d'obtenir le statut de réfugié politique qu'en avril 1982 après le rejet de sa demande en autorisation de séjour.

Le Comité du Contentieux décide que la décision gouvernementale n'est pas légalement justifiée et relève que le requérant a quitté l'Uruguay le 18.o9.1981, qu'après une escale à Madrid, il quitte cet aéroport le 2o.o9.1981 par avion pour Francfort d'où il se rend en train à Luxembourg.

Le Comité du Contentieux déduit de cet itinéraire que le requérant a eu l'intention de se rendre directement au Grand-Duché de Luxembourg, où réside d'ailleurs son demi-frère.

" En l'absence d'une ligne de communication directe entre l'Uruguay et le Luxembourg les escales nécessaires dans deux pays, sans doute susceptibles d'accueillir le requérant mais dans lesquels il n'est resté que pendant quelques heures, ne sauraient être invoquées par les autorités luxembourgeoises pour justifier le refus de reconnaître au Luxembourg le caractère de pays du premier accueil."

En ce qui concerne la présentation tardive de la demande en vue d'obtenir le statut de réfugié politique, le Comité du Contentieux constate que la convention ne fixe pas de "délai à observer sous peine de forclusion par les personnes demandant asile".

Le Comité du Contentieux souligne

" que la durée du délai doit être appréciée selon les circonstances de fait"

et conclut

" qu'en l'absence d'une disposition contraire de la convention, une demande tendant à être reconnue comme réfugié politique peut être présentée encore après le refus d'une autorisation de séjour et même après octroi d'une telle autorisation."

Les enseignements que l'on peut tirer de la jurisprudence luxembourgeoise sont les suivants:

1. La notion de pays de premier accueil a été consacrée et définie.
2. La demande d'autorisation de séjour et la demande en vue d'obtenir le statut de réfugié politique sont deux procédures administratives indépendantes l'une de l'autre.

Nicolas Decker

(*) Deux arrêts sont intervenus:

CE 1o, 1o2. 198o Magoda c/Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

CE o6.12.1983 Colman c/Ministre des Affaires Etrangères